

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1992)

Rubrik: Août 1992

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Ordonnance
sur les refuges de chasse et les réserves (ORCR)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 29, 47 et 49 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse et la protection du gibier et des oiseaux,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Refuges, réserves ornithologiques et réserves naturelles

Désignation

Article premier Les refuges, les réserves ornithologiques et les réserves naturelles sont désignés comme suit:

	Refuge	Réserve ornithologique	Réserve naturelle
Arrondissement de l'Oberland:			
1. Augstmatthorn (refuge fédéral)	x		
2. Bäder	x		
3. Ballenberg	x		
4. Bödeli	x		
5. Breithorn	x		
6. Lac de Brienz		x	
7. Dürrenwald	x		
8. Engelalp	x		
9. Erlenbach		x	
10. Fildrich	x		
11. Gehrihorn	x		
12. Giferhorn	x		
13. Grimsel	x		
14. Grindelwald		x	
15. Grand Lohner	x		
16. Gwatt	x		
17. Heimberg, Baggersee		x	
18. Hohgant	x		
19. Innertkirchen		x	
20. Jägglisglunte			x
21. Junzlen		x	
22. Justistal	x		
23. Kandersteg		x	

	Refuge	Réserve ornithologique	Réserve naturelle
24. Kiental (refuge fédéral)	x		
25. Petit Rugen	x		
26. Kunzentännlen-Hinterstock	x		
27. Längenberg	x		
28. Latrejenalp	x		
29. Lauenen		x	
30. Lenk		x	
31. Scheibe	x		
32. Schwarzhorn (refuge fédéral)	x		
33. Spiezberg	x		
34. Etangs d'accumulation de Spiez		x	
35. Lac de Thoue		x	
36. Tschärzis-Wispile	x		
Arrondissement du Mittelland:			
37. Rive de l'Aar Kleinhöchstettenau– Jaberg	x		
38. Belpau	x		
39. Bleienbachermoos et Sängeli	x		
40. Bremgartenwald (étang)		x	
41. Brüggwald près de Bienne	x		
42. Burgäschisee–Chlepfibeerimoos	x		
43. Eichholz-Selhofen	x		
44. Efenau	x		
45. Enggisteinmoos			x
46. Erlimoos			x
47. Fanel (réserve d'oiseaux aquatiques et mi- grateurs d'importance internatio- nale)		x	
48. Fencherengiesse		x	
49. Fraubrunnenmoos	x		
50. Gerlafingen	x		
51. Gondiswil (étang)		x	
52. Gürbe près de Toffen		x	
53. Gurten	x		
54. Delta de Hagneck		x	
55. Häftli		x	
56. Hurst	x		
57. «Tourbière d'Anet»	x		

	Refuge	Réserve ornithologique	Réserve naturelle
58. Jegenstorf	x		
59. Petit Moossee	x		
60. Könizberg	x		
61. Langete près de Wystägen	x		
62. Lindental	x		
63. Lyssbach		x	
64. Meienriedloch	x		
65. Mörigenbucht			x
66. Nidau		x	
67. Niederwangen (étang)		x	
68. Niederried (bassin d'accumulation)		x	
69. Schüpflenfluh	x		
70. Stockgiesse		x	
71. Ile St-Pierre			x
72. Sumiswald (étang)	x		
73. Vogelraupfi		x	
74. Widi près de Grächwil			x
75. Lac de Wohlen		x	
76. Thielle vers le château de Thielle		x	
77. Thielle vers St-Jean		x	
Arrondissement du Jura bernois:			
78. Bévillard		x	
79. Chasseral	x		
80. Chaufours	x		
81. Combe-Grède (refuge fédéral)	x		
82. Courtelary (étang)		x	
83. Etang de la Ronde		x	
84. La Heutte		x	
Arrondissement de Laufon:			
85. Birse près de Laufon		x	
86. Birshollen	x		
87. Bassin d'accumulation de Grellingue		x	

Délimitation

Art. 2 Les limites exactes des refuges, des réserves ornithologiques et des réserves naturelles sont présentées en annexe à la présente ordonnance. Cette description des limites est déterminante dans tous les cas.

Interdiction de chasse dans les réserves

Art. 3 ¹ La chasse est interdite dans les refuges, les réserves ornithologiques et les réserves naturelles désignés à l'article premier.

² La Direction des forêts peut fixer des exceptions dans le règlement de chasse.

Manifestations
dans les refuges
et les réserves

Art. 4 ¹ Une autorisation de l'Inspection de la chasse est nécessaire pour organiser dans les refuges et les réserves des manifestations sportives et des réunions

a qui doivent se dérouler à l'écart des routes, des chemins, des pistes de ski ou d'installations prévues à cet effet et dont

b le nombre de participants dépasse 50 personnes ou lorsqu'il faut s'attendre à l'arrivée d'un public d'une certaine importance.

² L'autorisation est accordée s'il est exclu qu'il en résulte des déplacements importants pour les animaux sauvages, particulièrement pendant la période d'élevage des petits.

³ L'Inspection de la chasse peut accorder des autorisations de durée illimitée pour les manifestations périodiques.

Autres mesures
de protection

Art. 5 Les autres mesures de protection dans les réserves d'oiseaux aquatiques et migrateurs d'importance internationale et nationale, dans les refuges fédéraux de chasse et dans les réserves naturelles sont réglées dans les actes législatifs correspondants.

Tirs dans
les refuges
et les réserves

Art. 6 ¹ Si le ou la garde-faune dispose d'une autorisation de l'Inspection de la chasse, il ou elle peut, dans les refuges de chasse et les réserves, tirer des animaux pouvant être chassés, dans le but de prévenir les dégâts causés par le gibier ou dans l'intérêt de la protection des espèces.

² Des personnes autorisées à chasser peuvent être engagées dans de telles actions, conformément aux directives de l'Inspection de la chasse.

Dispositions
particulières

Art. 7 ¹ Dans le but de chasser, les personnes autorisées à chasser résidant à l'intérieur d'un refuge, d'une réserve ornithologique ou d'une réserve naturelle ne peuvent traverser cette zone qu'avec leur arme déchargée, et uniquement par le chemin le plus court.

² Lorsqu'il n'existe pas d'autre chemin, ou qu'un détour disproportionné serait nécessaire, de telles zones peuvent être traversées avec l'arme déchargée, sur des chemins mis à ban.

³ Les routes et les chemins limitant la zone peuvent être empruntés avec une arme chargée. Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé.

II. Chasse à la marmotte

Art. 8 La chasse et le tir de la marmotte sont interdits

1. dans les arrondissements de chasse du Mittelland, du Jura bernois et du Laufonnais;
2. à l'ouest de la route du Brünig, de la limite cantonale jusqu'à Meiringen, sur la rive droite de l'Aar, et des lacs de Brienz et de Thoune;
3. à l'Engstlenalp: au Tällistock, du point 2579 au point 2288 et en ligne droite jusqu'à la Bäregg, point 1883. Depuis là suivant le chemin en passant par le point 1521 jusqu'au point 1564 au Schiziboden. Ensuite le long du ruisseau suivant le point 1616 et le point 1813 situé sur l'Obwaldnerzielflucht jusqu'à la limite cantonale. Depuis là, le long de la limite cantonale traversant le Jochpass jusqu'au point 2964, puis suivant la limite communale jusqu'au point de départ au Tällistock, point 2579;
4. à Wanglauri (commune de Gadmen), à moins de 1500 mètres d'altitude;
5. sur le versant nord de la chaîne du Stockhorn.

III. Chasse au faisan

Art. 9 Il est interdit de tirer des faisans dans la zone du district de Büren, décrite ci-après: de la gare de Dotzigen, en suivant la route Dotzigen–Scheuren en direction du nord-ouest, en suivant jusqu'au pont enjambant l'ancienne Aar, point 432. Suivant le cours de l'ancienne Aar en direction du sud-ouest jusqu'au pont de la route reliant Studen à Bütigen, point 435; suivant cette route jusqu'au lieu-dit «Seeteufel» en continuant en direction de l'est jusqu'au passage des CFF, point 434; de là suivant en ligne droite la voie des CFF jusqu'à la gare de Dotzigen.

IV. Chasse d'hiver aux oiseaux aquatiques

Art. 10 En dehors des refuges et des réserves, la chasse d'hiver aux oiseaux aquatiques est autorisée sur les plans et cours d'eau suivants, ainsi que sur les rives jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de l'eau:

1. Aar: en aval des gorges de l'Aar (y compris le canal navigable au Bödéli en aval du pont de la route périphérique), l'Aaregessen en aval de Thoune, ainsi que l'ancienne Aar dans le Seeland;
2. lac d'Amsoldingen;
3. lac de Bienne;
4. Birse (seulement dans l'arrondissement de Laufon);
5. lac de Brienz;

6. Emme: en aval de Lützelflüh;
7. Gerzensee;
8. Gürbe: en aval de l'embouchure du Mettlenbach jusqu'à la Müsche et du barrage en amont de Belp jusqu'au pont près de Selhofen;
9. Kander: en aval du pont CFF sur la Kander au nord de Kandersteg;
10. Kiesen: en aval du pont du chemin de fer Oberhofen–Bowil jusqu'à l'embouchure dans l'Aar;
11. Langeten: en aval de Häberenbad près de Huttwil;
12. Leugenen;
13. Limpach: en aval du pont de la route cantonale Rapperswil–Schnottwil;
14. Lyssach: entre Bundkofen et le moulin de Faulenmatt;
15. les canaux améliorés dans le district de Cerlier;
16. Grand canal du Marais (Seeland);
17. lac de Moosseedorf (grand lac);
18. Murg;
19. Oenz: de la limite cantonale Berne/Soleure (pont du chemin de fer) à l'est de l'enclave de Steinhof, en aval;
20. Oesch: en aval de la route cantonale près d'Oeschberg;
21. Roth;
22. Sarine: en aval de l'embouchure de la Singine;
23. Singine: le long de la frontière fribourgeoise et de la limite de la commune d'Albligen jusqu'à la Sarine;
24. Simme;
25. Studen–Worbenbach: de la croisée de la route Jens–Werdthof jusqu'à l'embouchure dans le grand canal de l'Aar;
26. lac de Thoune;
27. Urtenen;
28. Thielle.

V. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 11 L'ordonnance du 14 mai 1986 sur les refuges de chasse dans le canton de Berne 1986 à 1991 est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

Berne, 5 août 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

1. Augstmatthorn

CN 1:25 000, feuillets: 1208 Beatenberg 1209 Brienz
1189 Sörenberg

Limites: place de parc de l'alpage de Lombach, Feldmoos pt. 1563; de là en suivant à l'est le chemin agricole par la Feldmooshütte jusqu'à l'Alptürli Läger-Hinterring (panneau), puis vers le nord-est jusqu'à la Fuchsegghüttli pt. 1586 et la Bim-Ahore-Hütte pt. 1535; de là en descendant jusqu'à la Chummihütte supérieure, vers l'est jusqu'à l'Usseren Läger (Rieserhüttli). De là, en direction de l'Emme, et suivant son cours jusqu'à la limite du canton. Le long de cette limite (Mürenbach) au sud-est jusqu'au Tannhorn pt. 2221.0. De là au sud-ouest par le pt. 2089 jusqu'au Aellgäuhorn pt. 2047.2, puis par l'arête jusqu'au chemin alpestre Aellgäuli–Oberried pt. 1918. Le long de ce chemin en aval jusqu'au pt. 1355, puis environ 100 m plus bas jusqu'à l'épingle à cheveu avec abri (panneau). De là, suivant la courbe d'altitude 1320 vers l'ouest en dessous de Egg jusqu'à Chalberweidli et le long de la lisière de la forêt jusqu'au chemin, puis suivant celui-ci par le pt. 1221 jusqu'au pt. 1170 (Biel). De là, montant jusqu'au prochain embranchement (panneau), puis le long de la courbe d'altitude 1220 vers l'ouest jusqu'au chemin en dessous de Schwendi et le long de celui-ci en aval jusqu'au panneau dans l'embranchement (altitude 1080 m). Restant à cette altitude, par dessus le Farlouwigraben jusqu'au chemin menant vers le pt. 1338. Le long du chemin vers l'ouest jusqu'au prochain tournant (panneau). De là, jusqu'à la paroi rocheuse puis vers le sud-ouest au pied de la paroi jusqu'en dessous du pt. 1502 jusqu'à Weissenflue. De là, le long du pied de la paroi vers le sud-ouest par Weidli jusqu'au pt. 1396, toujours le long du pied de la paroi, puis vers le sud-ouest jusqu'au chemin, et suivant celui-ci par le pt. 1460 jusqu'à Roteflue pt. 1730.8. De là au nord jusqu'au pt. 1452 et descendant par la Schiesslauene (limite des communes Habkern/Unterseen) jusqu'au Lombach et remontant ce dernier jusqu'à la place de parc de l'alpage de Lombach pt. 1563.

2. Bäder

CN 1:25 000, feuillets: 1226 Boltigen 1246 Zwei-
simmen

Limites: Boltigen pt. 817; suivant le cours de la Simme en montant jusqu'au pont de Garstatt pt. 858, de là vers l'ouest le long de la rue Rueren par Littisbach pt. 920–Ried pt. 1002–Ruere pt. 1269–Hinteri Weid–les cabanes de Waldweid pt. 1427. D'ici suivant le chemin jusqu'au creux de Ruer, puis le long de la branche d'ouest du creux

par Läufer jusqu'au Hundsrügg pt. 2046.7. Maintenant vers le sud-ouest par l'arête jusqu'au pt. 1840, puis vers le sud-ouest en suivant le chemin jusqu'à la cabane Gruebe, pt. 1724, de là au nord dans le creux d'Oerter, en suivant celui-ci jusqu'à l'embouchure dans le Jaunbach. Le long du Jäunli en descendant jusqu'à la limite cantonale BE-FR (au sud du pt. 1172.3), longeant celle-ci vers l'est par Zaagisboden pt. 1363.4—Susischwand—Zitboden—Mittlerer Münchenberg pt. 1518, au nord sur le Schafberg pt. 2234.9. D'ici par Rotenchasten pt. 2005.8—Hintere Walop (mur de pierres)—pt. 1866—Stierengrat pt. 2148—Schafarnisch pt. 2107 jusqu'au col de Chänel pt. 1791. Puis le long du chemin en descendant par Vorder-Richisalp pt. 1732—Purboden pt. 1582 au téléphérique pt. 1169. De là jusqu'au Wüstenbach; longeant celui-ci jusqu'à l'embouchure dans la Simme pt. 795 (Steini), puis remontant cette dernière jusqu'à Boltigen pt. 817.

3. Ballenberg

CN 1 : 25 000, feuillet: 1209 Brienz

Limites: Hofstetten, entrée ouest du musée de plein air (écriteau); le long de la nouvelle route jusqu'à la route de communication Hofstetten—Brienzwiler. En suivant celle-ci, jusqu'à la bifurcation du stand de tir Hofstetten (panneau indicateur). De cette bifurcation vers le sud-est à travers le terrain de tir jusqu'au chemin forestier (panneau). Le long de ce chemin jusqu'à la bifurcation du musée (panneau indicateur). D'ici vers le sud-est suivant la route à travers la forêt de Toggeler par Schloss jusqu'à la route cantonale près de Brienzwiler. En suivant celle-ci par Balmhof jusqu'à la bifurcation de Hältli (panneau). De là le long du chemin forestier jusqu'à Sitzfluh (panneau). Puis suivant la route forestière jusqu'à la scierie Amacher et à l'entrée ouest du musée de plein air Hofstetten.

4. Bödeli

CN 1 : 25 000, feuillets: 1208 Beatenberg 1228 Lauterbrunnen

Limites: Unterseen, route cantonale pt. 570; le long de celle-ci par gare d'Interlaken ouest—station inférieure du funiculaire de la Heimwehfluh—route cantonale Interlaken—Spiez jusqu'au portail ouest du tunnel de l'autoroute de la N8; à travers le nouveau pont du canal à la rive droite du canal. En suivant celle-ci jusqu'à la pointe du môle avec la maisonnette de signal, puis vers le nord-ouest en traversant le lac jusqu'à la bouée la plus proche, suivant les autres bouées jusqu'à la dernière de celles-ci jusqu'à l'aire de «Gelben Brunnen» (panneau). Longeant la route cantonale vers l'est à travers le pont du Lombach jusqu'à Unterseen pt. 570.

5. Breithorn

CN 1:25 000, feuillets: 1248 Mürren 1249 Finsteraarhorn

Limites: au sud de Stechelberg, embouchure Rottalbach dans la Lüttschine blanche; suivant le cours du Rottalbach remontant jusqu'au sud de Tschiegggen, de là vers le sud par pt. 2645.9 sur la Roti Flue pt. 2719, vers l'est par l'arête pts 2827 et 3029 au pt. 3811.4. D'ici vers le sud-ouest longeant la limite cantonale BE-VS par dessus le Mittaghorn pt. 3897–Grosshorn–Breithorn–Tschingelhorn pt. 3495. De là suivant la limite de district vers le nord-ouest par dessus le Mutthorn pt. 3028–Tschingelpass pt. 2794 vers l'arête est du Morgenhorn (à l'est du pt. 3281). Puis vers l'est par dessus la Gamchlücke pt. 2837–Roti Zend–Gspaltenhorn pt. 3436.1. D'ici vers l'est par dessus le Tschingelspitz–Tschingelgrat jusqu'au pt. 3103.4. De là au sud par dessus le Tschingeltritt–pt. 2430–pt. 2400 jusqu'au Gletschertor, puis suivant le cours de la Tschingel Lüttschine jusqu'à la passerelle près de Schafläger. Le long du chemin à Obersteinberg par pt. 1786, pt. 1778 jusqu'au pt. 1715, d'ici longeant le fossé de Schluch vers le sud-ouest jusqu'à la Lüttschine blanche (au sud du pt. 1367), suivant le cours de celle-ci en descendant jusqu'à l'embouchure du Rottalbach.

6. Lac de Brienz

CN 1:25 000, feuillets: 1208 Beatenberg 1209 Brienz

Limites: le lac devant Brienz; en ligne droite de l'embouchure de l'Aar pt. 567 jusqu'à Bachtalen (au sud du pt. 572).

Le lac devant Bönigen et Ringgenberg; embouchure du Hauetenbach pt. 566.8 en ligne droite jusqu'à l'embarcadère de Ringgenberg.

7. Dürrenwald

CN 1:25 000, feuillets: 1246 Zweisimmen 1266 Lenk

Limites: la Lenk; de l'embouchure dans la Simme pt. 1056 le long du Wallbach jusqu'à la hauteur de la station inférieure du télésiège Wallegg, en suivant celle-ci jusqu'à la station supérieure Mülkerplatte. D'ici suivant l'arête par dessus le Leiterli pt. 2000.9 jusqu'à Stoos pt. 1964.5. De là vers l'est par le pt. 2028.2 jusqu'à Stübli pt. 2109.4, puis vers le nord-ouest par les pts 2062.6–2075–col de Trüttliberg pt. 2038–Tube pt. 2106.8. Maintenant, vers le nord-ouest, le long du chemin par Losegg jusqu'au pt. 1986. D'ici, vers le nord, jusqu'à la source du Turbach, suivant le cours de celui-ci jusqu'à l'embouchure du Rotengrabenbach près de Statt. Puis remontant le Rotengrabenbach jusqu'à la source, de là, vers le nord,

par pt. 1787 (la crête la plus basse) jusqu'au creux de Nessleren. Remontant ce dernier par le pt. 1571 jusqu'à l'embouchure dans le Chesselbach, suivant le cours de celui-ci jusqu'à l'embouchure dans la Simme. En suivant le cours de celle-ci jusqu'à l'embouchure du Wallbach pt. 1056.

8. Engelalp

CN 1:25 000, feuillets: 1227 Niesen 1228 Lauterbrunnen

Limites: Mülenen; le Suld près de l'embouchure dans la Kander, remontant jusqu'au pont pt. 1080, de là longeant la route de Latreje par le pt. 1220 jusqu'à Undere Obersuld, puis, le long du chemin marqué vers le sud-ouest par Witbode jusqu'à la cabane de Schatt au col de Rengg. D'ici suivant le chemin jusqu'à Hintere Stadelweid pt. 1499, puis le long du cours de l'Erlibach jusqu'à l'embouchure dans la Chiene. En descendant au long de cette dernière jusqu'à l'embouchure de la Kander, en suivant celle-ci jusqu'à l'embouchure du Suld.

9. Erlenbach

CN 1:25 000, feuillet: 1227 Niesen

Limites: la Simme du pont de Wiler (commune de Därstetten) jusqu'au barrage d'Erlenbach, avec une bande de 100 m autour de ses rives.

10. Fildrich

CN 1:25 000, feuillets: 1227 Niesen 1247 Adelboden

Limites: Zwischenflüh, Boden pt. 1056; de l'embouchure du Narrenbach dans le Fildrichbach, remontant ce dernier jusqu'à l'embouchure du Gurbsbach et remontant celui-ci jusqu'à la hauteur où la route de Gurbs débouche dans la forêt (panneau). De là vers le nord-est suivant le Gräbli jusqu'à l'arête de Gurbs pt. 2114 (panneau), puis vers le sud-est par le pt. 2237.6–pt. 2275–pt. 2398 jusqu'au Cheibehorn pt. 2459.7. D'ici par dessus la crête de Bütschi pt. 2243.5–Männliflue pt. 2652.3–Winterhore–Erbithore jusqu'au col d'Ottere pt. 2278, puis le long du chemin du col d'Ottere vers le nord, puis vers l'ouest par les pts 2168 et 2041 jusqu'aux cabanes d'Oberberg pt. 1926. De là suivant la route jusqu'au deuxième tournant (traverser le Fildrichbach), puis en descendant le long du Fildrichbach jusqu'à l'embouchure du Senggibach au sud du pt. 1163. D'ici vers le sud longeant le Senggibach jusqu'à l'embouchure du Muggenbach (env. 50 m). En suivant celui-ci jusqu'à l'embouchure du Weeribach (au sud du pt. 1293), puis vers le nord le

long du Weeribach jusqu'à l'arête pt. 1848 (panneau). Longeant celle-ci vers le nord-est par le pt. 1929, puis par l'arête de Menig jusqu'au pt. 1930.2, puis vers le nord-ouest jusqu'à l'étable de Spätbergli pt. 1868 (panneau), et jusqu'au pt. 1688.3 (panneau). De là vers le nord-est jusqu'au creux du Gründlis (panneau près de la lisière de la forêt), en suivant celui-ci jusqu'à l'embouchure du Narrenbach. Le long de ce dernier jusqu'à l'embouchure dans le Fildrichbach à Boden pt. 1056.

11. Gehrihorn

CN 1:25000, feuillets: 1227 Niesen 1247 Adelboden
1248 Mürren

Limites: Kanderbrück pt. 772; suivant le cours de la Kander jusqu'à l'embouchure de la Kiene à Kien. Le long de la Kiene jusqu'au pont de Kien près de la scierie Bettschen, de là, longeant la route d'Aris jusqu'au deuxième tournant, puis, en suivant le sentier vers le pt. 862, puis longeant la route par Im Guet jusqu'à Aris-Allmi. Puis suivant le chemin par le pt. 1058.1—Brand—Hubelweidli (tournant), longeant la route jusqu'au deuxième tournant. D'ici vers le sud par les pts 1451.1 et 1674 jusqu'au Höri pt. 1734. Maintenant le long du sentier vers l'est jusqu'au Rüederigshorn, puis par le pt. 1947—Gehrihorn—Rüederigsgrat—Giesigrat jusqu'au pt. 2306 à l'est du Sattelhorn, puis par Ärmigknubel pt. 2411.7—Ärmighorn pt. 2742.4—Salzhorn pt. 2570.2 jusqu'au Dündenhorn pt. 2861.8. De là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la source du Stägebach, suivant le cours de celui-ci jusqu'à l'embouchure dans la Kander près de Mitholz, le long de la Kander jusqu'à Kanderbrück pt. 772.

12. Giferhorn

CN 1:25000, feuillets: 1246 Zweisimmen 1266 Lenk

Limites: Lauenen, Rohrbrügg pt. 1236; suivant le cours du Lauibach en descendant jusqu'à l'embouchure du Turbach, le longeant vers l'est jusqu'au Trütliberg au pt. 1986. D'ici, en suivant le chemin de l'arête vers le sud-est par Lasegg jusqu'au Tube pt. 2106.8 (signal), puis vers l'ouest directement jusqu'à la source du Schwarzbächli. Le long de ce dernier en descendant jusqu'à l'embouchure dans le Lauibach. Suivant le cours du Lauibach jusqu'à Rohrbrügg pt. 1236.

13. Grimsel

CN 1:25000, feuillets: 1229 Grindelwald 1230 Guttannen
1249 Finsteraarhorn 1250 Ulrichen

Limites: Col du Grimsel, pt. 2165; vers l'ouest par le pt. 2222, longeant la limite cantonale BE-VS par dessus le Sidelhorn

pt. 2764.3—Triebtenseelicke pt. 2639—Grd Sidelhorn pt. 2872.0—Löfelhorn pt. 3095.2—Oberaarrothorn pt. 3477.0—Oberaarhorn pt. 3637—Studerhorn pt. 3638—Oberes Studerjoch—Finsteraarhorn pt. 4273.9 jusqu'à l'Agassizhorn pt. 3953. De là vers le nord-est longeant la limite des districts d'Interlaken et d'Oberhasli par dessus le Finsteraarjoch pt. 3293—Nasse Strahlegg—Alte Strahlegg—Strahlegg—egghorn pt. 3461.2—Lauteraarhorn pt. 4042—Schreckhorn pt. 4078—Nässihorn pt. 3733—Lauteraarsattel pt. 3154 par le pt. 3250 jusqu'au Bärglistock pt. 3630. D'ici jusqu'à l'Ankebälli pt. 3605—Ewigschneehorn pt. 3329.4—Hubelhorn pt. 3244.1 jusqu'au Hienderstock pt. 3307. Puis par dessus le Bächlistock pt. 3247, d'ici en traversant la commune de Guttannen, par dessus les Brandlamhörner pt. 3108, pt. 3089, le long de l'arête jusqu'au Juchlistock pt. 2590.1, vers le sud-est par le pt. 2298 jusqu'au pt. 2100, puis vers l'est jusqu'à la station supérieure du funiculaire militaire, en suivant les voies, descendant jusqu'à la station inférieure, le long de la route militaire jusqu'à la bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route du Grimsel. Vers l'est, longeant la nouvelle route du Grimsel jusqu'au Summerloch (panneau), suivant le cours du ruisseau vers le nord-est par le pt. 2484 jusqu'au Gärstengrat (au sud du pt. 3020). Maintenant vers le sud, longeant la limite cantonale BE-VS par le pt. 2753—Nägelisgrätli—pt. 2539—pt. 2472.2—pt. 2395, montant sur le col du Grimsel pt. 2165.

14. Grindelwald

CN 1:25 000, feuillet: 1229 Grindelwald

Limites: la Lütschine noire de sa source en descendant jusqu'au barrage de Burglauenen, avec une bande de 100 m autour de ses rives.

15. Grand Lohner

CN 1:25 000, feuillets: 1247 Adelboden 1267 Gemmi

Limites: Bunderchrinde, pt. 2385; d'ici, en ligne droite vers le sud-est (panneau) jusqu'au pt. 2094, puis suivant le chemin Alpschele vers le sud-ouest jusqu'aux rochers Uf de Säume, longeant la limite supérieure de l'alpage par le pt. 2208—pt. 2304—pt. 2470 jusqu'à Schedels (panneau). De là par le point le plus bas au Schedelsgrätli, d'ici vers le nord-ouest par le pt. 2260, par le plus bas point de la crête, suivant le cours du ruisseau jusqu'au chemin de Hinterengstligen, le long de celui-ci en descendant par le pt. 1874 jusqu'à l'entrée de la forêt. Puis vers le nord, restant à cette altitude jusqu'à l'étable de Schatt Unterwald pt. 1690.6, d'ici, restant à cette altitude jusqu'au Chalet Laueli pt. 1660. De là vers l'est-nord-est par le pt. 1983, suivant les trois panneaux jusqu'au sud du pt. 1861.7 (Fläckli). Maintenant vers l'est jusqu'aux chutes de Lohner (deux

panneaux), puis vers le nord-est suivant la limite inférieure de l'alpage jusqu'au chemin inférieur de la Lohnerhütte. Puis vers l'est suivant la limite inférieure de l'alpage jusqu'au Lohnersatz (panneau), de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la Bunderchrinde pt. 2385.

16. Gwatt

CN 1:25 000, feuillet: 1207 Thun

Limites: Pont de la Chander, pt. 570; du côté ouest du pont, suivant la route cantonale Spiez–Thoune vers le nord-ouest jusqu'au canal Bonstetten, le long du canal jusqu'à la rive du lac, longeant celui-ci jusqu'à l'embouchure de la Kander, et remontant ce dernier jusqu'au pont de la Kander.

17. Heimberg, Baggersee

CN 1:25 000, feuillet: 1207 Thun

Limites: le Baggersee de Heimberg et ses environs, limité à l'ouest par la levée de terre de l'Aar, à l'est par l'autoroute, au sud par l'autoroute de communication Uetendorf–Heimberg, au nord par une ligne marquée par des pieux entre la levée de terre de l'Aar et l'autoroute, à une distance de 100 m de la lisière au nord du Baggersee.

18. Hohgant

CN 1:25 000, feuillets: 1188 Eggwil 1189 Sörenberg
1208 Beatenberg 1209 Brienz

Limites: Kemmeriboden Bad, pt. 976; remontant le cours de l'Emme jusqu'au pont de Küblis, d'ici le long de la route jusqu'au Hinteren Hübeli. Puis, en suivant le sentier vers le sud-est par Schärpfenberg pt. 1270, pt. 1302 à Steini pt. 1350. De là longeant le chemin de Stöck par le pt. 1599 jusqu'au débouché dans la route d'Ällgäuli, le long de celle-ci jusqu'à Stand pt. 1692, puis vers le nord-ouest en suivant le sentier par pt. 1740 jusqu'aux cabanes de Haglätsch pt. 1732. De là vers le sud-ouest longeant le sentier de Rahfluh jusqu'aux cabanes de Traubach pt. 1351. De là le long du chemin de montagne (ch. Spycher) par Trogenmoos pt. 1489.6 jusqu'au débouché dans la route de Grünenberg, suivant cette dernière par dessus le col pt. 1555 jusqu'à la limite de district, et longeant celle-ci vers l'ouest jusqu'à Tropfloch pt. 1812, puis jusqu'au creux le plus profond du premier des Hengsten. De là vers le nord-est, longeant l'arête (limite de commune)–pt. 1827.7–Grätli–Fulflue–en aval jusqu'au Fallbach (au nord du pt. 1223), suivant son cours en descendant jusqu'au restaurant Säge près du débouché du Dräckgrabe pt. 1040, longeant celui-ci vers le nord-est jusqu'au pont de Rotmoos (panneau de la réserve naturelle, pt. 1190, en suivant la route

de Rotmoos vers le nord jusqu'à Spicher, puis vers le nord-est, le long du Schwarzbach jusqu'à l'embouchure dans l'Emme pt. 869. Remontant cette dernière jusqu'à Kemmeriboden Bad pt. 976.

19. Innertkirchen

CN 1 : 25 000, feuillet: 1210 Innertkirchen

Limites: tout le fond de la vallée d'Innertkirchen.

20. Jägglisglunte

CN 1 : 25 000, feuillet: 1209 Brienz

Limites: Brienz; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

21. Junzlen

CN 1 : 25 000, feuillet: 1209 Brienz

Limites: l'étang de gravière de Junzlen, à l'ouest de Meiringen, avec une bande de 100 m autour de ses rives.

22. Justistal

CN 1 : 25 000, feuillet: 1208 Beatenberg

Limites: Merligen-Usserdorf, pt. 564; remontant le Stillebach jusqu'à sa source, de là vers le nord-est jusqu'à la Spitzi Flue pt. 1657.8, puis d'abord vers le sud, et après vers le nord-est au-dessus de la Berglischöpf par dessus Unterbergli—pt. 1786.8 jusqu'à Oberbergli, maintenant en suivant le chemin jusqu'au Sigriswiler-Rothorn pt. 2033.6. D'ici le long de l'arête par le pt. 1980 jusqu'au Mittaghorn pt. 2014.2. Longeant la ligne de partage des eaux vers le nord-est, par le pt. 1856—Hinteres Schafläger pt. 1900 jusqu'à Burst pt. 1968.5. De là vers le sud-est longeant la ligne de partage des eaux par Sichle pt. 1679, puis jusqu'à la Schibe pt. 1954.9. D'ici en suivant la limite de district vers le sud par le pt. 1859—pt. 1934.2 (abri à vaches)—Gemmenalphorn pt. 2061.4, puis le long de la ligne de partage des eaux du Guggisgrat jusqu'au panneau indicateur Hohseil, puis longeant le chemin jusqu'à l'escalier de pierres (limite de l'alpage de Burgfeld, bourgeoisie de Schmocken). Puis de nouveau suivant la ligne de partage des eaux jusqu'au Niederhorn pt. 1949.8 (antenne). D'ici vers le sud-ouest en suivant le sentier par les pts 1822 et 1646 jusqu'à Haberelegi pt. 1303. De là le long de la limite de district par la Schmockenfluh jusqu'aux voies du funiculaire de Beatenberg. En suivant en aval les voies vers l'ouest jusqu'à la station «Beatenbucht», et puis le long de la rive du lac jusqu'à Merligen-Usserdorf pt. 564.

23. Kandersteg

CN 1:25 000, feuillet: 1247 Adelboden

Limites: le fond de la vallée de la sortie de la Kander de la Chluse jusqu'au pont de chemin de fer sur la Kander, au nord de Kandersteg.

24. Kiental

CN 1:25 000, feuillets: 1227 Niesen 1228 Lauterbrunnen
1247 Adelboden 1248 Mürren

Limites: Kiental, pt.948; suivant le cours de l'Erlibach jusqu'à Hintere Staldenweid pt.1499, de là le long du chemin par la Untere Renggalp jusqu'à la Schafhütte au col de Rengg pt.1800. Longeant le chemin vers le sud-est par le pt.1946 jusqu'au Dreispitz pt.2520.0, puis vers l'est par le pt.2403 jusqu'au Latrejespitz pt.2421.3, en suivant l'arête jusqu'à la cabane de Latrejefeld pt.1993. Par l'arête de Latreje jusqu'au Britterehörel pt.2371.8. Continuant vers le nord-est par l'arête pt.2442, pt.2458 par Glütschhörel pt.2520.6 jusqu'à Schwalmere pt.2777.0. De là vers le sud par Hoganthorn–Drättehörn–Chienegg–Chilchflue pt.2833.3, vers le sud-est jusqu'au pt.2828, puis vers le sud-ouest par les pts 2668, 2748, 2859.9 jusqu'au Hundshorn pt.2928.6. En suivant l'arête par Sefinenfurgge pt.2612–Bütlasser–Gspaltenhorn pt.3436.1–Roti Zend–Gamchilücke pt.2837, puis par l'arête de l'ouest jusqu'au Morgenhorn pt.3627. Par Blüemlisalp pt.3134–Wildi Frau pt.3259.6, et maintenant vers le nord-ouest jusqu'à la cabane CAS de la Blüemlisalp pt.2834–Schwarzhorn–Bundstock–Dündenhorn pt.2861.8. D'ici vers le nord-ouest par le pt.2579 jusqu'au Salzhorn pts 2570.2, 2523 et 2535.1 jusqu'au Aermighorn. Puis par le pt.2383 jusqu'à Aermigchnubel pt.2411.7, puis par le pt.2310, et suivant le chemin par l'arête de Giesig jusqu'au pt.2058, de là par l'arête de Rüederig jusqu'au Gehrihorn pt.2129.8. En suivant l'arête par le pt.1947 jusqu'au chemin au Rüederigs-Horn. D'ici vers l'ouest, longeant le chemin jusqu'à Höri pt.1784, puis vers le nord par les pts 1674 et 1451.1 jusqu'au virage près de Hubelweidli. Le long de la route jusqu'au virage au sud du pt.1246. De là, en suivant le sentier par Brand–pt.1058.1 jusqu'à la route de Aris-Allmi, le long de cette route par Im Guet jusqu'au village d'Aris pt.862. D'ici longeant le sentier jusqu'au débouché dans la route d'Aris. Le long de la route jusqu'au pont de Kiene près de la scierie Bettschen. Suivant le cours de la Kiene vers le sud-est jusqu'à l'embouchure de l'Erlibach, en suivant celui-ci jusqu'à Kiental pt.948.

25. Petit Rugen

CN 1:25 000, feuillets: 1208 Beatenberg 1228 Lauterbrunnen

Limites: Interlaken, station inférieure du funiculaire sur la Heimwehfluh; rte de Wagneren—rte de Wychel, de la route principale de Matten vers le sud-ouest en suivant la rte de Rugen jusqu'au passage inférieur de l'autoroute. De là vers l'ouest le long de l'autoroute jusqu'au pont de la route de Wagneren, puis jusqu'à la station inférieure du funiculaire sur la Heimwehfluh.

26. Kunzentännlen-Hinterstock

CN 1:25 000, feuillet: 1230 Guttannen

Limites: Handegg, à l'est du pt. 1378; suivant la voie du funiculaire KWO (Gelmerbahn) jusqu'à la station supérieure «Gelmer», puis vers l'est jusqu'au lac de Gelmer, et longeant sa rive vers le sud-ouest à travers le barrage jusqu'au pt. 1859.9. Le long du pied de la paroi vers le sud-est par le pt. 1796 jusqu'à la route du Grimsel près de Untere Gärstenegg (panneau). Suivant la route, en descendant jusqu'au «Gemsi» (un chamois taillé en pierre). D'ici vers l'ouest jusqu'au pont sur l'Aar (grande arche). De ce pont, en même direction jusqu'à la bande de rochers. Remontant le long de cette dernière jusqu'à l'arête (à l'est du pt. 1947.7); de là vers le nord-est par le pt. 1761 jusqu'au pilier du funiculaire KWO, puis, en aval par Rippe et en traversant l'Aar jusqu'à la route du Grimsel. En suivant celle-ci vers le nord-ouest jusqu'au pont sur l'Aar pt. 1421, puis longeant le cours de l'Aar jusqu'à la station inférieure du funiculaire Gelmer (à l'est du pt. 1378, Handegg).

27. Längenberg

CN 1:25 000, feuillets: 1207 Thun 1226 Boltigen
1227 Niesen

Limites: Weissenburg pt. 742, embouchure du Buschenbach dans la Simme; remontant le cours du Buschenbach jusqu'à l'embouchure du Walalpbach pt. 1110, d'ici remontant ce dernier jusqu'au pt. 1699.4. De là vers l'est par Oberi Walalp pt. 1714 jusqu'à Baachegg pt. 1804. Puis vers l'ouest jusqu'à la source la plus haute du Feissibach (en dessous du signal du Stockhorn). En suivant le cours du Feissibach en aval par le pt. 1542—Unter Baach jusqu'à la route cantonale Niederstocken. Le long de cette route par Reutigen—Port pt. 630—Erlenbach jusqu'à Weissenburg pt. 742.

28. Latrejenalp

CN 1:25 000, feuillet: 1228 Lauterbrunnen

Limites: Suld, pt. 1080; remontant le Suld par Pochtefall-Latrejebach jusqu'à Latreje-Mittelberg pt. 1520. D'ici, en suivant la route vers l'est jusqu'à Mittelberg, puis le long du sentier vers le nord-est jusqu'au col de Renggli pt. 1879, de là vers le sud-est par dessus le Rengghorn pt. 2103.7, suivant l'arête (limite de district) jusqu'à Schwalmere pt. 2777. Puis longeant l'arête vers le sud-ouest jusqu'au Britterehörelt pt. 2371.8. Maintenant vers le nord-ouest par Latrefefeld pt. 1993 jusqu'au Latrejespitz pt. 2421.3, puis vers l'ouest jusqu'au Dreispitz pt. 2520. D'ici vers le nord-ouest par le Höchstschaftberg jusqu'au pt. 1946, de là, suivant le sentier jusqu'à la cabane de Schatt au col de Rengg. D'ici, en suivant le chemin marqué vers le nord-est par Witbode jusqu'à Undere Obersuld pt. 1264, et longeant la route de Latreje par le pt. 1220 jusqu'au pont du Suld pt. 1080.

29. Lauenen

CN 1:25 000, feuillet: 1266 Lenk

Limites: Lauenen, le pont de Rohr pt. 1236; en suivant le cours du Louibach jusqu'à l'embouchure du Schwarzbächli. Le long de ce dernier jusqu'au pont routier à Schüpfe. De là longeant la route par Schüpfe pt. 1261—Fängli pt. 1258—Chuenenegg—Bochte—Twäregg jusqu'au pont pt. 1379, puis suivant le cours du Geltenbach vers le sud-ouest jusqu'au pont près de la Ledi pt. 1386. Maintenant le long de la route vers le nord-ouest par Seeläger—Acherli pt. 1395—Höhi—Furbachsweiden—pt. 1276—Fang jusqu'au pont de Rohr pt. 1236.

30. La Lenk

CN 1:25 000, feuillet: 1266 Lenk

Limites: la Lenk pt. 1065; de la Spitzbrücke (pont) remontant le cours de la Simme jusqu'à l'embouchure du Rotebach, suivant ce dernier jusqu'au collecteur de boue, d'ici vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la route d'Oberried, le long de cette route jusqu'à Zälgli pt. 1082.1, puis vers le sud-ouest longeant le chemin au travers de la Simme jusqu'au domaine Hubel (Hubelheimwesen). De là, suivant la courbe d'altitude 1080 vers le nord-ouest jusqu'à la ciblerie, puis le long de la petite route par Inderi Ey—Ey pt. 1078—à l'ouest du Lenkerseeli jusqu'au petit pont sur le Krummenbach, longeant ce dernier jusqu'à la Spitzbrücke (pont).

36. Tschärzis-Wispile

CN 1 : 25 000, feuillets: 1246 Zweisimmen 1265 Les Mosses
1266 Lenk

Limites: Gstaad; remontant le Lauibach près de l'embouchure dans la Sarine jusqu'à Lauenen Rohr (pont du Chrinepassweg), d'ici, le long du chemin du Chrinepass vers le sud-ouest par Chrine pt. 1659 jusqu'à Gsteigbode (au nord de Gsteig) jusqu'au pont sur la Sarine, puis en descendant celle-ci jusqu'à Feutersoey, embouchure du Tschärzisbach, remontant ce dernier jusqu'à Fleutenen Läger pt. 1392, puis vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au Standgraben pt. 2197. De là par l'arête au nord-est jusqu'au Furggenspitz pt. 2296.6, puis vers le nord par l'arête au Schwarze Chrache jusqu'au sentier, suivant celui-ci jusqu'à la station inférieure du téléférique «Meiel». Du pont (au sud du pt. 1379) vers le nord-est le long du cours du Meielsgrundbach jusqu'à l'embouchure dans la Sarine, descendant cette dernière jusqu'à Gstaad jusqu'à l'embouchure du Lauibach.

37. Rive de l'Aar Kleinhöchstettenau–Jaberg

CN 1 : 25 000, feuillets: 1167 Worb 1187 Münsingen

Limites: La rive droite de l'Aar entre la route Kiesen–Jaberg et la ligne à haute tension Belp–passerelle de Giessen–lisière sud-est de la forêt du Raintal, à l'extrémité inférieure de la Kleinhöchstettenau. Limite latérale marquée par l'autoroute et le chemin riverain de l'Aar.

38. Belpau

CN 1 : 25 000, feuillet: 1187 Münsingen

Limites: depuis le nouveau pont de Hunziken le long de la route cantonale sur 450 m environ en direction de Belp, jusqu'à la lisière de la forêt près de l'Aeussere Au. Suivant cette lisière jusqu'au parc avicole Fareggen; de là, en angle droit vers le nord-est jusqu'à la petite branche de la Giesse, et longeant celle-ci jusqu'au chemin au bord de l'Aar. Remontant le chemin jusqu'au nouveau pont de Hunziken.

39. Bleienbachermoos et Sängeli

CN 1 : 25 000, feuillet: 1128 Langenthal

Limites: La réserve naturelle «Bleienbacher Torfsee et Sängeli-Weiher» et la zone s'étendant à l'ouest: du panneau «Jagdbann» (refuge) à la route Bleienbach–Langenthal en direction nord-ouest, en ligne droite, au panneau «Jagdbann» (refuge) en lisière de la forêt du Sängeli; en suivant cette lisière jusqu'à la limite de la réserve naturelle.

40. Bremgartenwald / Forêt de Bremgarten (étang)

CN 1:25 000, feuillet: 1166 Bern

Limites: L'étang dans la forêt de Bremgarten situé au nord-ouest du stade du Neufeld, ainsi qu'une bande de 100 mètres de large sur son pourtour.

41. Brüggwald près de Bienne

CN 1:25 000, feuillet: 1126 Büren a.A.

Limites: Il comprend les forêts entre Bienne, Brügg, Orpond et Mâche, c'est-à-dire Chräjenberg, Ischlag, Längholz, Alte Bann et Bärletwald. La lisière de la forêt constitue la limite du refuge.

42. Burgäschisee et Chlepfibeerimoos

CN 1:25 000, feuillet: 1127 Solothurn

Limites: a) Le Burgäschisee, la partie bernoise du lac, y compris ses rives et l'Erlenwald. De la bifurcation à l'est du Burgäschisee, pt.434, en longeant le chemin de la gravière en direction du sud-ouest jusqu'à la lisière de la forêt. Le long de celle-ci en direction de l'ouest jusqu'au pont sur le canal. Le long de la rive sud du canal jusqu'à l'angle de la forêt au nord, pt.470, puis vers le nord jusqu'à la limite cantonale. Le long de celle-ci vers l'est jusqu'à la bifurcation.

Limites: b) Le Burgmoos (Chlepfibeerimoos); dans la mesure où la limite de cette partie n'est pas constituée par la limite cantonale, elle est marquée par des pieux en fer de couleur rouge.

43. Eichholz-Selhofen

CN 1:25 000, feuillets: 1166 Bern 1167 Worb

Limites: Kehrsatz pt.570; direction nord-ouest par la Seftigenstrasse et la Sandrainstrasse jusqu'au pont de la Schönau à proximité du parc zoologique du Dählhölzi. A l'est le long de la rive gauche de l'Aar jusqu'à la passerelle traversant l'Aaregisse. Suivant le chemin vers le sud jusqu'au pont de la Gürbe, pt.510. Le long de la route menant à l'aéroport par le pt.520 en direction de Kehrsatz, pt.570.

44. Eifenau

CN 1:25 000, feuillets: 1166 Bern 1167 Worb

Limites: De la passerelle de Schönau près du parc zoologique du Dählhölzi le long de la rive gauche de l'Aar en montant vers le pont de l'Auguet. D'ici le long du chemin en direction du nord-ouest, et

par la ligne Haldenweg–Höhe Weg–Thunstrasse–Muristrasse–Burgernziel–Thunplatz–Kirchenfeldstrasse–Jubiläumsstrasse–passerelle de Schönau.

45. Enggisteinmoos

CN 1:25 000, feuillet: 1167 Worb

Limites: Worb, Enggistein; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

46. Erlimoos

CN 1:25 000, feuillet: 1107 Balsthal

Limites: Oberbipp; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

47. Fanel

CN 1:25 000, feuillets: 1145 Bielersee 1165 Murten

Limites: Lac de Neuchâtel; limite cantonale BE-NE-VD, pt.431.0; longeant la limite cantonale vers le nord jusqu'au canal de la Thielle puis jusqu'à l'angle nord-est de l'ancien cours de la Thielle. Le long de la rive est de l'ancien cours de la Thielle vers le sud jusqu'à l'angle de la forêt. D'ici d'abord au nord-est, puis au sud-est le long de la lisière de la forêt vers la voie de chemin de fer. Vers l'est le long de la voie de chemin de fer jusqu'au canal du Seeboden. Suivant la rive est de ce canal jusqu'au pont à l'ouest de l'Eschenhof, pt.432. D'ici suivant le chemin jusqu'à Holderen, puis 150 m au sud-est. Le long du chemin vers le sud-ouest jusqu'à la lisière de la forêt, puis suivant celle-ci vers le sud jusqu'au chemin Witzwil–Broye et plus loin jusqu'à la route Gampelen–Cudrefin, pt.432. Suivant la route par Ulmenhüsli jusqu'à la limite cantonale BE-FR et le long de cette limite vers l'ouest jusqu'au pt.431.0.

48. Fencherengiesse

CN 1:25 000, feuillet: 1146 Lyss

Limites: Fencherengiesse; la surface des eaux avec une bande de 100 m autour de leurs rives.

49. Fraubrunnenmoos

CN 1:25 000, feuillet: 1147 Burgdorf

Limites: dans un rayon de 100 m autour de la faisanderie du marais de Fraubrunnen (coordonnées 607 250/216 425).

50. Gerlafingen

CN 1:25 000, feuillet: 1127 Solothurn

Limites: du point de croisement de la limite cantonale et de la rive gauche du canal, au sud des forges de Gerlafingen d'abord vers l'est, puis vers le sud-est longeant la limite cantonale jusqu'au point de croisement avec les voies de chemin de fer EBT de la ligne Berthoud–Soleure, puis le long des voies jusqu'à l'ancien passage à niveau au nord-ouest du point 459. De là suivant le chemin carrossable vers le nord-ouest jusqu'au petit pont sur le canal, d'ici en ligne droite jusqu'à la rive gauche de l'Emme, suivant cette dernière vers le nord-est jusqu'au point de croisement avec la limite cantonale, retournant le long de cette limite vers le point de départ.

51. Gondiswil (étang)

CN 1:25 000, feuillet: 1128 Langenthal

Limites: l'étang de Gondiswil, la surface de l'étang avec une zone riveraine de 100 m.

52. Gürbe près de Toffen

CN 1:25 000, feuillet: 1187 Münsingen

Limites: la Gürbe; de l'embouchure de la Müsche pt. 531 jusqu'au barrage près de l'école secondaire Mülimatt à Belp, avec une zone riveraine de 20 m.

53. Gurten

CN 1:25 000, feuillet: 1166 Bern

Limites: Köniz, église; vers le nord suivant la rte de Schwarzenbourg par la rte de Weissenstein–rte de Seftigen–rte de Berne jusqu'à Kehrsatz pt. 570. Par le pt. 602, le long de la rte du Gurtentäli jusqu'à l'église de Köniz.

54. Delta de Hagneck

CN 1:25 000, feuillet: 1145 Bielersee

Limites: Täuffelen, port de plaisance pt. 430 (panneau); vers le sud-est jusqu'au chemin riverain près de la lisière de la forêt. Suivant cette dernière vers le sud-ouest jusqu'à la centrale électrique. Par le pont du bassin d'accumulation jusqu'à la ferme. Vers le sud-ouest, au pied du Seerain jusqu'à la hauteur de la baignade. Vers le lac jusqu'à la baignade (panneau), et dans la même direction, sur la surface du lac. A une distance de 400 m vis-à-vis de la végétation rive-

raine, suivant la rive du lac jusqu'à la hauteur du port de plaisance de Täuffelen. En ligne droite jusqu'au point 430.

55. Häftli

CN 1:25 000, feuillet: 1126 Büren a.A.

Limites: remontant la rive gauche du canal Nidau-Büren du pt. 431 jusqu'à la limite de la réserve naturelle vis-à-vis du restaurant Meienried. Longeant cette limite du côté extérieur du Häftli jusqu'au pt. 430 (panneau), à l'est de Meinisberg. D'ici, à angle droit à travers l'ancienne Aar, et suivant le chemin riverain du côté intérieur du Häftli jusqu'à la ferme Farmatt et jusqu'au pt. 431 près du canal Nidau-Büren.

56. Hurst

CN 1:25 000, feuillet: 1147 Burgdorf

Limites: Hindelbank pt. 514; vers le nord-ouest suivant la lisière de la forêt, par le pt. 510 jusqu'à l'autoroute. Longeant cette dernière, vers le nord-est jusqu'au passage inférieur de la route Hindelbank-Kernenried, près d'«Ischlag». Le long de la route vers le sud-est jusqu'au pt. 517. Suivant la route Berne-Zurich jusqu'à Hindelbank pt. 514.

57. La «Tourbière d'Anet»

CN 1:25 000, feuillets: 1145 Bielersee 1165 Murten

Limites: Anet, gare pt. 437; vers l'ouest, suivant la ligne de chemin de fer jusqu'au Hübeli. Vers le nord-est, longeant le chemin par Hofmatte jusqu'à la route secondaire, le long de cette dernière par Gibelrain jusqu'au pt. 437.

58. Jegenstorf

CN 1:25 000, feuillet: 1147 Burgdorf

Limites: la propriété du Château de Jegenstorf et la pépinière située au sud-ouest, avec une zone de protection de 100 m autour de ces territoires.

59. Petit Moossee

CN 1:25 000, feuillets: 1146 Lyss 1147 Burgdorf

Limites: Moosseedorf pt. 532; vers l'ouest jusqu'à Hofwil pt. 561. De là suivant la route dans la même direction jusqu'au carrefour et par pt. 548 vers le nord-est jusqu'au restaurant «Moospinte» pt. 525. Suivant la route vers l'est jusqu'au pt. 525. Suivant la route vers le sud jusqu'à Moosseedorf, pt. 532.

60. Könizberg

CN 1:25 000, feuillet: 1166 Bern

Limites: Niederwangen, Wangenbrüggli; suivant la Freiburgstrasse jusqu'au passage souterrain à Bümpliz. De là suivant la Weissensteinstrasse jusqu'à la station de tramway Fischermätteli. De là suivant la Könizstrasse, puis la Schwarzenburgstrasse jusqu'à l'embranchement de la Landorfstrasse et suivant cette rue jusqu'à Wangenbrüggli.

61. Langete près de Wystägen

CN 1:25 000, feuillet: 1128 Langenthal

Limites: La Langete et ses rives, entre le pont de Wystägen (pt. 553) et le pont du moulin de Lindenholz.

62. Lindental

CN 1:25 000, feuillet: 1167 Worb

Limites: Lindental pt.627; suivant le chemin vers le sud-ouest jusqu'à Wart. De là le long de la lisière de la forêt, puis suivant la limite communale et la limite du district jusqu'au pt. 897. De là, suivant le chemin par pt. 868 jusqu'à la Chlosteralp, puis dans la même direction jusqu'au pt. 715. De là, montant par le Fluhband et suivant le sentier qui suit la crête jusqu'au Lindenfeld (pt. 599). De là en direction sud-est montant la route et le Graben jusqu'au pt. 744, Muelerenwald, et le chemin Schwändi–Geisme. Suivant ce chemin jusqu'à la sortie de la forêt près du Obern Geisme. De là en remontant le long de la forêt jusqu'au sentier qui va à Lindental et suivant le sentier jusqu'à la lisière de la forêt. De là en ligne droite jusqu'au pt. 627.

63. Lyssbach

CN 1:25 000, feuillet: 1146 Lyss

Limites: Bundkofen; le Lyssbach et ses rives depuis le pont à Bundkofen (au sud du pt. 505) en aval jusqu'au moulin de Faulenmatt.

64. Meienriedloch

CN 1:25 000, feuillet: 1126 Büren a.A.

Limites: Meienried pt.430; suivant la route vers le sud-ouest jusqu'au Fencheren (pt.431) et en direction nord-ouest jusqu'à la rive du canal de Nidau-Büren. Le long de la route au bord du canal vers le nord-est jusqu'au pt. 430 et suivant la route en direction sud-est jusqu'à Meienried pt. 430.

65. Mörigenbucht

CN 1:25 000, feuillet: 1145 Bielersee

Limites: Mörigen; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux, y compris une zone de 100 mètres de large à partir du rivage.

66. Nidau

CN 1:25 000, feuillets: 1125 Chasseral 1126 Büren a. A.

Limites: Canal de Nidau-Büren; la partie nord-est du lac de Biene depuis la jetée sud du canal jusqu'au Gottstatterhaus. Le canal de Nidau-Büren depuis la sortie du lac jusqu'à la nouvelle écluse.

67. Niederwangen (étang)

CN 1:25 000, feuillet: 1166 Bern

Limites: L'étang situé au bord de l'autoroute au sud-ouest de Niederwangen, ainsi qu'une bande de 100 mètres de large sur son pourtour.

68. Niederried (bassin de retenue)

CN 1:25 000, feuillets: 1165 Murten 1166 Bern

Limites: Le plan d'eau avec la zone des rives, depuis pt. 462 (ancien bac) au dessus d'Oltigen jusqu'au barrage de Niederried.

69. Schüpfenfluh

CN 1:25 000, feuillet: 1206 Guggisberg

Limites: Gambach pt. 890; suivant la route cantonale en direction Hirschhorn-Rüschegg-Heubach pt. 785-Eywald pt. 1046-Hostettleren pt. 1113-Wyssenbach jusqu'à l'embranchement dans la route Rüti-Gurnigel pt. 1276. De là, montant cette route jusqu'à l'embranchement «Fuchslöcherstrasse» (Schwarzseehölzli). De là, suivant le chemin forestier vers le nord-est par le pt. 1318, vers le sud-est par le pt. 1329-pt. 1354 et vers le sud par le pt. 1382 jusqu'au Schwändlibachgraben pt. 1362. De là, suivant le chemin en direction sud-ouest par Länggrätli jusqu'au Chueberg pt. 1517, puis vers le nord-ouest par le pt. 1580 jusqu'à la ligne de partage des eaux. De là, suivant la route cantonale jusqu'à la Untern Gantrischhütte et l'embranchement pt. 1485. Puis suivant la route de Sütlenen en direction nord-ouest par Sütlenen pt. 1548-Burst pt. 1530-Ottenleuenbad pt. 1426-Warmensiten pt. 1185-Brönnti Egg-Aegertenwald jusqu'à Riffenmatt pt. 1077. De là, suivant la route cantonale jusqu'à Gambach pt. 890.

70. Stockgiesse

CN 1:25 000, feuillet: 1187 Münsingen

Limites: Les «Üsseri» Giessen et les rives asséchées dans la Stockrüti au sud de Münsingen, depuis le passage sous l'autoroute jusqu'au pont de la route du Belpberg.

71. Ile St-Pierre

CN 1:25 000, feuillet: 1145 Bielersee

Limites: La réserve naturelle indiquée par des écriteaux dans les communes de Cerlier et de Douanne, y compris la zone d'interdiction pour la navigation.

72. Sumiswald (étang)

CN 1:25 000, feuillet: 1148 Sumiswald

Limites: Spittel pt. 736; vers le sud jusqu'au Buchholzweg (panneau). De là, suivant ce chemin jusqu'à la bifurcation Buchholz-Schattseite. Suivant la Steinweidstrasse jusqu'à l'embranchement de la route Chleinegg, puis jusqu'au pt. 736.

73. Vogelraupfi

CN 1:25 000, feuillet: 1108 Murgenthal

Limites: Le cours entier de l'Aar entre le pont de Berken et le barrage de Bannwil, y compris la réserve naturelle avec son île et les rives jouxtant au nord.

74. Widi près de Grächwil

CN 1:25 000, feuillet: 1146 Lyss

Limites: Meikirch; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

75. Lac de Wohlen

CN 1:25 000, feuillet: 1166 Bern

Limites: Wohlen, pont Wohlei; suivant la rive droite du lac jusqu'au pont de Kappelen et ensuite jusqu'à 100 mètres au-dessus de la remise à bateaux près de Unterdettigen (écriteau). De là, en ligne droite à travers le lac jusqu'au Hasli (écriteau) et en descendant le long de la rive gauche du lac jusqu'au pont de Kappelen–Riedliflüh–pont Wohlei.

76. Thielle vers le château de Thielle

CN 1:25 000, feuillet: 1145 Bielersee

Limites: Le canal de la Thielle; depuis l'angle nord-est de l'ancien cours de la Thielle, en descendant, jusqu'à 300 mètres après le Château de Thielle (écriteau).

77. Thielle vers St-Jean

CN 1:25 000, feuillet: 1145 Bielersee

Limites: Le canal de la Thielle; depuis son embouchure dans le lac de Biemme, jusqu'à 300 mètres après le pont près de St-Jean (écriteau).

78. Bévillard

CN 1:25 000, feuillet: 1106 Moutier

Limites: Toute la vallée de la Birse en aval de Loveresse, depuis la STEP jusqu'à la place de sport à l'entrée de Court.

79. Chasseral

CN 1:25 000, feuillets: 1125 Chasseral 1145 Bielersee

Limites: Chasseral pt. 1607.4; suivant la crête du Chasseral, par le pt. 1570, pt. 1528.6, pt. 1433.9, pt. 1371 et pt. 1338.1, jusqu'à la ferme «Colisses du haut». De là, suivant le chemin vers le sud-ouest par le pt. 1250 et pt. 1178 jusqu'au pt. 1120. De là, suivant le chemin «des Cordonniers», par le pt. 1224, pt. 1274 et pt. 1303 jusqu'à la route du Chasseral. En suivant cette route jusqu'au pt. 1255.8, et plus loin jusqu'à la limite cantonale BE-NE, pt. 1275. En longeant celle-ci jusqu'au pt. 1478. De là, suivant la crête du Chasseral par le pt. 1528, pt. 1552.1, pt. 1556.1 et pt. 1583 jusqu'au pt. 1607.4.

80. Chauffours

CN 1:25 000, feuillet: 1106 Moutier

Limites: Bévillard, pt. 690; en suivant la route vers le nord-ouest par le pt. 728 et pt. 761 jusqu'au pt. 831. De là, suivant le chemin pédestre en direction sud par Moulin des Pécâs, vers l'est jusqu'à la ferme du Charme. Par le pt. 821 en suivant le chemin jusqu'à Mévilier, pt. 699 et suivant la route jusqu'à Court pt. 670. De là, le long de la route cantonale par le pt. 679, pt. 681 et pt. 886 jusqu'à Bévillard (pt. 690).

81. Combe Grède

CN 1:25 000, feuillet: 1125 Chasseral

Limites: Chasseral pt. 1607.4; en longeant la crête vers l'ouest par le pt. 1583 et pt. 1556.1 jusqu'à la borne limite des cantons de Berne et de Neuchâtel. Le long de cette frontière vers le nord jusqu'au pt. 1389. Suivant la route du Chasseral jusqu'à la limite des communes de Villeret–St-Imier au nord-ouest du pt. 1492.4, la Cornette. De là, longeant cette limite vers le nord jusqu'à la lisière de la forêt au sud-ouest du pt. 787.7. Le long de la lisière vers l'est jusqu'au pt. 844 et suivant le chemin vers le nord-est jusqu'à la limite des communes de Cormoret–Villeret (écriteau). Le long de cette limite vers le sud jusqu'à la route, pt. 1054 et suivant le chemin en direction est jusqu'à la limite des communes de Cormoret–Courtelary. Le long de cette limite vers le sud par le pt. 1384 jusqu'à la crête du Chasseral, et longeant la crête vers l'est jusqu'au pt. 1607.4.

82. Courtelary (étang)

CN 1:25 000, feuillet: 1125 Chasseral

Limites: les deux étangs sur le Pâturage de l'Envers, près de Courtelary.

83. Etang de la Ronde

CN 1:25 000, feuillet: 1124 Les Bois

Limites: Biaufond, Etang de la Ronde; la partie bernoise de la surface de l'étang avec une zone riveraine de 100 m.

84. La Heutte

CN 1:25 000, feuillets: 1125 Chasseral 1126 Büren a.A.

Limites: toute la partie de la vallée, depuis la passerelle près de Tourne Dos en aval de Sonceboz jusqu'au pont métallique près du dernier bâtiment des cimenteries à Reuchenette.

85. Birse près de Laufon

CN 1:25 000, feuillet: 1087 Passwang

Limites: la Birse entre Laufon et Zwingen avec le canal de la papeterie de Zwingen avec une bande de 100 m autour des rives de ces eaux.

86. Birshollen

CN 1:25 000, feuillet: 1087 Passwang

Limites: Laufon; du pont sur la Birse de l'usine Juramill vers le sud, suivant le chemin jusqu'à la station de pompage de la commune de Laufon. Vers l'est jusqu'à la lisière de la forêt. Le long de cette dernière vers le nord-est jusqu'au chemin de Birshollen. Longeant celui-ci jusqu'à la hauteur du pont sur la Birse de l'usine Juramill.

87. Bassin d'accumulation de Grellingue

CN 1:25 000, feuillet: 1067 Arlesheim

Limites: la Birse (bassin d'accumulation); du bassin d'accumulation de Nenzlingen pt. 333 en descendant jusqu'au barrage près de Grellingue pt. 324.

Ordonnance sur l'aide à la formation des adultes (OFA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, premier alinéa, de la loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes (LFA),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Information, documentation, coordination et octroi de conseils

Principes

Article premier ¹ En matière de formation des adultes, l'Office de la formation des enseignants et des adultes pourvoit, dans les limites des moyens disponibles, à l'information, à la documentation, à la coordination et prodigue des conseils (art. 3, 1^{er} al. LFA).

² Il conseille les collectivités et établissements responsables de la formation d'adultes, les soutient dans leurs activités et assure, si besoin est, la coordination dans ce domaine.

³ Il peut subordonner le subventionnement des charges d'exploitation générales à l'obligation, pour les collectivités et établissements ou les associations faitières responsables de la formation d'adultes à l'échelle cantonale ou régionale, de remplir un mandat de prestations approprié (art. 7, 1^{er} al., ch. 2 et art. 9, 2^e al., décret du 27 juin 1991 sur l'aide à la formation des adultes [DFA]).

⁴ Il peut lui-même exécuter, en observant les dispositions de la présente ordonnance, certaines tâches dans les domaines énumérés au premier alinéa.

Information
a) bulletin
d'information
spécialisé

Art. 2 ¹ La Direction de l'instruction publique assure la publication régulière d'un bulletin d'information spécialisé consacré à la formation des adultes. Il traite des principaux aspects de cette activité, en présentant l'actualité de la formation des adultes et en réunissant suggestions, comptes rendus d'expériences et résultats d'enquêtes.

² La Direction de l'instruction publique désigne une équipe de rédaction, à laquelle peuvent également se joindre des collaborateurs externes, qui est chargée de favoriser la collaboration des collectivités et établissements responsables de la formation d'adultes avec les usagers et les usagères de la formation des adultes.

³ Elle décide à quels destinataires le bulletin est distribué gratuitement, tout en étant habilitée à faire payer un abonnement.

b) diffusion de l'information parmi les collectivités et établissements responsables

Art. 3 En règle générale, les collectivités et établissements responsables de la formation d'adultes se chargent eux-mêmes de faire circuler l'information entre eux, notamment par l'intermédiaire de leurs associations faîtières. Dans le cadre du subventionnement, la Direction de l'instruction publique peut confier un mandat de prestations à ces dernières.

c) diffusion de l'information destinée aux usagers et aux usagères

Art. 4 ¹ En vertu de l'article 6, 1^{er} alinéa LFA, l'organe chargé de la formation des adultes veille à ce que l'information destinée aux usagers et aux usagères de la formation des adultes soit régulièrement diffusée dans les communes concernées.

² Les centres de formation d'adultes cantonaux diffusent les informations concernant les activités qu'ils proposent dans les limites de leurs possibilités.

³ La Direction de l'instruction publique peut confier un mandat d'information régionale aux bénéficiaires de subventions.

Documentation

Art. 5 ¹ Le Centre de documentation pédagogique (Berner Schulwarte) et le Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan (CIP) gèrent des centres de documentation pour la formation des adultes. Ils veillent, en outre, à ce que ces centres soient en liaison avec d'autres centres de documentation régionaux ou communaux au sens du 2^e alinéa du présent article.

² D'autres établissements importants dans le domaine de la formation des adultes, tels que les médiathèques régionales ou les médiathèques communales, peuvent aussi fournir de la documentation.

³ La Direction de l'instruction publique peut confier un mandat de documentation aux bénéficiaires de subventions.

⁴ Les Directions du Conseil-exécutif décident, chacune dans leur domaine, s'il y a lieu d'entreprendre d'autres actions spécifiques en matière de documentation.

Octroi de conseils

Art. 6 ¹ Les Directions du Conseil-exécutif prodiguent, chacune dans leur domaine, des conseils fondés notamment sur les recommandations et les propositions émises, le cas échéant, par la Commission de formation des adultes.

² La Direction de l'instruction publique peut confier aux bénéficiaires de subventions un mandat de prestations relatif à l'octroi de conseils.

³ Les dispositions de la législation spéciale demeurent réservées.

Coordination

Art. 7 La Direction de l'instruction publique encourage la coordination nécessaire en confiant des mandats spécifiques aux bénéficiaires.

ciaires de subventions ou en s'acquittant elle-même de cette tâche. Il faut, en particulier, que:

- a les institutions d'une même région aussi bien que les institutions des différentes régions collaborent entre elles en se concertant sur le choix des cours, en publiant des programmes de cours régionaux et en offrant des cours d'envergure régionale (cours destinés aux animatrices et animateurs, par exemple);
- b les collectivités et établissements responsables de cours de formation d'adultes collaborent étroitement avec les institutions prodiguant des conseils en gestion de carrière;
- c les collectivités et établissements responsables de cours dont les thèmes sont identiques ou se recoupent sensiblement confrontent leurs expériences respectives.

II. Nouveaux projets

Art. 8 ¹L'Office de la formation des enseignants et des adultes promeut des projets nouveaux qui sont conformes aux objectifs fixés par la formation des adultes. Il suit la mise en œuvre de ces projets ou les dirige lui-même, dans la mesure où ils ne peuvent aboutir sans son aide ou son intervention.

² Les prestations cantonales sont accordées sous forme de subventions périodiques pour une durée maximale de cinq ans. Ces subventions spéciales ne doivent pas excéder le montant des dépenses non couvertes. Par ailleurs, l'octroi de ces subventions peut être subordonné à certaines conditions et charges.

³ Au cours de la période maximale de cinq ans, le taux de financement propre du projet doit augmenter de manière à ce que l'action entreprise dans le domaine de la formation des adultes puisse se poursuivre ultérieurement au moyen de subventions générales. Dans le cas contraire, l'institution n'aurait plus droit aux prestations fournies par le canton en vertu de la LFA.

III. Enquêtes

Enquêtes réalisées
par des tiers

Art. 9 ¹Pour autant que cette mesure soit nécessaire au développement de la formation des adultes, la Direction de l'instruction publique peut confier aux bénéficiaires de subventions un mandat de prestations sous la forme d'enquêtes à réaliser. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut offrir de subventionner les enquêtes conduites par des tiers qui présentent un intérêt certain pour le canton.

² Lesdites enquêtes ont plus particulièrement pour objet d'évaluer les résultats obtenus et de définir les besoins de la formation des adultes. Elles peuvent également porter sur des questions de financement, d'organisation et de coopération.

³ La Direction de l'instruction publique coordonne ces enquêtes.

Enquêtes
cantonales

Art. 10 Les Directions du Conseil-exécutif peuvent, chacune dans leur domaine, conduire des enquêtes, dans la mesure où celles-ci se révéleraient nécessaires.

IV. Commission de formation des adultes

Tâches de la
commission

Art. 11 ¹La commission de formation des adultes (ci-après la commission) conseille les Directions du Conseil-exécutif sur les questions qui concernent la formation des adultes. Elle se prononce sur les dossiers qui lui sont soumis, mais elle peut également émettre des suggestions ou des propositions de sa propre initiative.

² Elle se prononce notamment

- a* sur les principes et les priorités que doivent respecter les actions d'aide à la formation des adultes visées à l'article premier, 1^{er} alinéa LFA et à l'article premier DFA,
- b* sur le statut des collectivités et établissements de dimension régionale ou des associations faîtières responsables d'actions de formation d'adultes,
- c* sur les actions de soutien spécifiques à mettre en œuvre en vertu de l'article 5 LFA,
- d* sur les nouveaux projets et les enquêtes,
- e* sur la formation, le perfectionnement et la formation complémentaire à donner aux professionnels de la formation des adultes,
- f* sur la gestion et le subventionnement de formations générales ou de formations professionnelles,
- g* sur la création et la gestion par le canton de centres de formation d'adultes,
- h* sur les dispositions régissant l'octroi de certificats,
- i* sur les moyens de développer la formation des adultes à l'Université de Berne.

³ Elle élabore, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, des recommandations sur les conditions à remplir pour qu'un cours ou un cycle de formation soit reconnu et donne droit à une subvention.

Composition

Art. 12 ¹La commission est composée de 13 membres au plus.

² Elle comprend au maximum

- a* dix représentants ou représentantes des milieux de la formation des adultes et
- b* trois représentants ou représentantes des Directions du Conseil-exécutif.

³ La Conférence bernoise de l'éducation des adultes a le droit de proposer une candidature pour trois des représentants ou représentantes des milieux de la formation des adultes.

⁴ Il faut veiller à ce que les membres de la commission aient une connaissance approfondie du domaine de la formation des adultes. Par ailleurs, les régions du canton doivent être représentées dans une juste proportion au sein de la commission.

Nomination des membres de la commission et renouvellement de leur mandat

Art. 13 ¹ Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans.

² Le président ou la présidente de la commission est désigné(e) par le Conseil-exécutif. Pour le reste, la commission s'organise elle-même.

³ Le mandat des membres de la commission peut être renouvelé une fois.

Participation d'autres personnes aux séances

Art. 14 ¹ La Direction de l'instruction publique peut désigner d'autres représentants ou représentantes de l'administration qui participeront aux séances de la commission. Ces représentants ou représentantes ont voix consultative et peuvent émettre des propositions.

² Au besoin, la commission peut faire appel à des experts ou à des expertes.

Séances et décisions de la commission

Art. 15 ¹ La commission se réunit à la demande du président, de la présidente, ou de la Direction de l'instruction publique aussi souvent que les dossiers à traiter l'exigent, mais au moins deux fois par an. Elle se réunit également si un tiers des membres demande la convocation d'une séance.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.

Groupes de travail

Art. 16 ¹ La commission peut déléguer la préparation de dossiers ou d'autres tâches à des groupes de travail. En pareil cas, elle doit définir les compétences de ces groupes de travail.

² Les membres des groupes de travail sont nommés pour une durée équivalente à la durée du mandat des membres de la commission.

³ L'article 14 s'applique par analogie.

Indemnité

Art. 17 Les indemnités versées aux membres de la commission et des groupes de travail et, le cas échéant, aux experts et expertes, sont déterminées conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

V. Dispositions finales

Abrogation de
textes législatifs

Art. 18 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- a Règlement du 2 août 1972 concernant les écoles complémentaires générales de jeunes gens,
- b Arrêté du Conseil-exécutif du 7 juillet 1976 concernant l'enseignement ménager.

Entrée en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

Berne, 19 août 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

26
août
1992

Ordonnance sur le casier judiciaire et le contrôle des condamnations (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 décembre 1982 sur le casier judiciaire et le contrôle des condamnations est modifiée comme suit:

Titre nouveau

Ordonnance sur le casier judiciaire

But **Article premier** La présente ordonnance règle la tenue du casier judiciaire.

Autorités **Art. 2** Le Service de l'application des peines et mesures de la Direction de la police, en sa qualité d'autorité compétente, tient le casier judiciaire tel qu'il est prévu à l'article 359, lettre b, du Code pénal suisse (CPS).

Exclusion de l'inscription au casier judiciaire **Art. 3a (nouveau)** Les faits prévus à l'article 12 de l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire ne peuvent figurer dans le casier judiciaire.

Elimination des inscriptions **Art. 7a (nouveau)** L'élimination d'inscriptions du casier judiciaire s'effectue de manière courante, conformément à l'article 13 de l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire.

Chapitres III et IV (art. 11 à 19) Abrogés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.

Berne, 26 août 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance régissant la reconnaissance des diplômes ou brevets d'enseignement

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants, l'article 29 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (LEP), l'article 27 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (LEM) et conformément aux recommandations du 26 octobre 1990 faites par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la «reconnaissance réciproque des diplômes cantonaux des enseignants»,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régit la reconnaissance des diplômes ou brevets d'enseignant(e) de jardins d'enfants, d'écoles primaires et d'écoles secondaires du premier degré délivrés par d'autres cantons ou par d'autres Etats.

Principe

Art. 2 ¹ Les diplômes ou brevets d'enseignement, délivrés par un autre canton ou par un autre Etat, qui sont requis pour enseigner dans les jardins d'enfants, les écoles primaires et les écoles secondaires du premier degré, sont sauf exception reconnus par le canton de Berne.

² Le canton ne reconnaît pas le diplôme ou brevet d'enseignement délivré à une personne qui ne dispose pas des connaissances et aptitudes essentielles requises pour enseigner (p.ex. maîtrise de la langue dans laquelle l'enseignement doit être dispensé).

Autorisation
d'enseigner

Art. 3 L'autorisation d'enseigner dans les jardins d'enfants, les écoles primaires et les écoles secondaires du premier degré du canton de Berne équivaut à l'autorisation accordée par le canton ou l'Etat qui a délivré le diplôme ou brevet d'enseignement.

Demande

Art. 4 La demande de reconnaissance de brevet ou de diplôme doit être déposée auprès de la commission des examens de brevet ou de diplôme compétente en la matière.

- Reconnaissance** **Art. 5** ¹ La Direction de l'instruction publique décide, sur proposition de ladite commission, de reconnaître ou non un brevet ou un diplôme.
- ² La Direction de l'instruction publique confirme la reconnaissance de la formation par un certificat d'éligibilité. Les éventuelles restrictions au droit d'être nommé s'y trouvent énumérées.
- Droit d'être nommé** **Art. 6** Tout titulaire d'un diplôme ou brevet d'enseignement reconnu par le canton de Berne peut être nommé à titre définitif pour l'enseignement qu'il est habilité à donner en vertu de l'article 3.
- Traitement** **Art. 7** Les classes de traitement sont déterminées en vertu de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant.
- Voies de droit** **Art. 8** ¹ Un recours peut être formé contre les décisions de la Direction de l'instruction publique auprès du Conseil-exécutif.
- ² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- Modification du droit en vigueur** **Art. 9** Les ordonnances suivantes sont modifiées:
1. Ordonnance du 2 novembre 1988 concernant l'obtention du brevet bernois de maître et de maîtresse de jardin d'enfants (partie germanophone du canton): *Art. 27* Abrogé.
 2. Ordonnance du 18 janvier 1989 concernant l'obtention du brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants à l'Ecole normale de Bienne: *Art. 27* Abrogé.
 3. Ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne: *Art. 46* Abrogé.
 4. Ordonnance du 7 août 1985 réglant l'obtention du brevet bernois d'enseignement ménager à l'école normale cantonale de langue allemande: *Art. 29* Abrogé.
 5. Ordonnance du 3 août 1988 concernant l'obtention du brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale à l'Ecole normale de Bienne: *Art. 32* Abrogé.
- Abrogation de règlements** **Art. 10** Les règlements suivants sont abrogés:
1. «Reglement vom 6. Mai 1930 betreffend den Ausweis für Französischunterricht an den erweiterten Oberschulen» (n'existe qu'en allemand),
 2. Règlement du 23 mai 1932 concernant l'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement de la langue allemande dans les écoles primaires supérieures du Jura (n'existe qu'en français),

3. Règlement du 16 avril 1968 concernant la formation et l'examen des candidates du certificat cantonal pour l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles des écoles primaires et secondaires.

Entrée en vigueur **Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 26 août 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

26
août
1992

Ordonnance sur les amendes d'ordre (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 6 décembre 1972 sur les amendes d'ordre est modifiée comme suit:

Art. 2 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.

Berne, 26 août 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*